PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne Parc Bradfer
CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 04/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EMC2

55000 Combles-en-Barrois

Références : 414-2025
Code AIOT : 0006200770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement EMC2 implanté 55000 Combles-en-Barrois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de contrôle des silos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMC2
- 55000 Combles-en-Barrois
- Code AIOT : 0006200770
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société EMC2 exploite un silo sur le territoire de la commune de Combles-en-Barrois.

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Empoussièrement	Code de l'environnement du 11/01/2012, article L514-4	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE de l'installation	Décret du 04/09/2020, article Tableau 1 de l'annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a justifié que son installation ne relève pas de la nomenclature des ICPE ; toutefois, le niveau d'empoussièrement de l'installation présente un danger grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 5111, du fait du risque d'explosion qu'il génère. Ce danger grave justifie la mise en demeure proposée par l'inspection à Monsieur le Préfet de la Meuse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 04/09/2020, article Tableau 1 de l'annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE de l'installation
Prescription contrôlée : 2160. Silos 2. Autres installations : b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ^{3} mais inférieur ou égal à 15 000 m ^{3} (DC)
Constats : Suite à la visite, l'exploitant a transmis par courriel à l'inspection, le 1er août 2025, un document daté du 23 janvier 2017 et adressé à la Préfecture de la Meuse, dans lequel il informe le Préfet qu'à l'origine de son projet, il avait été prévu une capacité complémentaire mais que, pour des raisons budgétaires et au regard des besoins, la construction de l'ouvrage s'est limitée à 4 560 m^3 au lieu

des 6 306 m³ déclarés.

Le jour de la visite, l'exploitant présente des documents lui permettant de justifier que le volume total des stockages du site est de 4 560 m³, soit inférieur au seuil de classement ICPE de 5 000 m³ (régime de la déclaration).

Le jour la visite l'exploitant présente un document permettant à l'inspection de constater que les cellules composant le silo ont une capacité respective de 180 T, 80 T, 80 T, 180 T, 450 T, 450 T, 500 T, 500 T, 500 T et 500 T, soit une capacité totale de 3 420 T. Cette capacité correspond bien, selon le calcul réalisé par l'exploitant, à un volume maximal de 4 560 m³, soit inférieur au seuil de classement.

Par conséquent, l'inspection constate que l'installation ne relève pas de la nomenclature ICPE et que les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 ne sont pas applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Empoussièrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/01/2012, article L514-4

Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement

Prescription contrôlée :

Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le préfet, après avis - sauf cas d'urgence - du maire et de la commission départementale consultative compétente, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8.

Constats :

L'inspection a constaté un empoussièrement très important sur le haut des cellules du silo, en particulier au niveau des boisseaux, inaccessibles aux opérateurs. Il a été indiqué à l'inspection que l'accès à ces zones avait été formellement interdit pour des raisons de sécurité. Un empoussièrement important a également été observé sous les toitures au-dessus de chaque cellule.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la date du dernier nettoyage de ces zones lors de la visite.

L'inspection estime que cet empoussièrement est de nature à générer un danger grave de part le risque d'explosion. Ce risque a été signalé à l'exploitant le jour de la visite ; celui-ci s'est engagé à effectuer un dépoussiérage.
Au vu du danger identifié et de son caractère d'urgence, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Meuse de mettre en demeure l'exploitant d'effectuer un dépoussiérage de son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à un dépoussiérage complet de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour